

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant interdiction de stationnement des véhicules dans la rue du Presbytère

Le Maire de la commune de Aspres-sur-Buëch

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT que la rue du Presbytère présente une largeur insuffisante ne permettant pas le croisement sécurisé des véhicules lorsque le stationnement est autorisé

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à compromettre la sécurité publique, la circulation des véhicules de secours et le passage des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies communales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la rue du Presbytère et de la montée de l'Église à partir de l'embranchement de la grande rue jusqu'à l'habitation n°98.

Seul l'arrêt minute est toléré pour permettre la montée ou la descente de passagers, ou encore le chargement ou le déchargement du véhicule.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contravention.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 18 février 2026 ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aspres-sur-Buëch

Article 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Veynes est chargé en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASPRES-SUR-BUËCH, le 17 février 2026

Le Maire



Françoise PINET